

Abandons de créances : attention à leur qualification !

On sait qu'une société mère peut venir en aide à une filiale en difficulté sans nécessairement commettre d'acte anormal de gestion. Ainsi, l'aide accordée est jugée normale lorsqu'elle répond soit à son intérêt commercial (maintenir ses sources d'approvisionnement ou de débouchés) soit à son intérêt financier (éviter que les difficultés financières de la filiale ne portent atteinte à son renom ou n'entraînent la mise en jeu de sa responsabilité). Le régime fiscal des abandons de créance dépend toutefois de la qualification retenue. Ainsi, si l'abandon de créances présente un **caractère commercial**, il sera intégralement déductible par la société mère. S'il revêt en revanche un **caractère financier**, il ne sera pas déductible à hauteur de la fraction de son montant qui a pour effet d'accroître la valeur de la participation détenue par la société mère.

Selon le Conseil d'Etat (CE 27 octobre 2010, n° 325281, Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne), présente un caractère financier l'abandon de créances consenti par une société mère à sa filiale dès lors qu'il a eu pour but de pallier la capitalisation insuffisante de celle-ci au regard de la réglementation bancaire et qu'il était essentiellement destiné à sauvegarder la participation de la mère dans cette filiale et à en assainir la situation financière. Si la société mère entretenait effectivement des relations commerciales avec sa filiale, le courant d'affaires qui en résultait était trop faible pour que le caractère commercial de l'aide puisse l'emporter sur son caractère financier.

Cette décision confirme que, pour déterminer la **finalité de l'abandon de créances**, le juge s'attache à la question du poids effectif que représentent, pour la société mère, les relations commerciales qu'elle entretient avec sa filiale, en se livrant à une **appréciation pragmatique** des situations qui lui sont soumises pour examen.

Abus de droit : avis rendus par le Comité pour la Répression des Abus de Droit

Du compte-rendu des dernières séances du Comité que vient de publier l'Administration (BOI 13 L-1-11), nous retiendrons spécialement les points suivants :

- confirmation du caractère abusif d'une distribution massive placée sous le régime mère-filiales réalisée par une société qui n'exerce aucune activité et qui est aussitôt après absorbée par sa mère;
- remise en cause de la déduction des intérêts afférents à une émission d'ORA concomitante à une distribution exceptionnelle de dividende dans un cadre transfrontalier avec application de la pénalité au taux de 80%, la société étant regardée comme ayant été à l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus ;
- validation du financement partiel d'un rachat de ses propres titres par un prêt participatif avec des flux effectifs de trésorerie entre la société qui réduit son capital et la société mère étrangère du groupe ;
- validation de la substance d'une société holding intermédiaire sans personnel créée au Danemark pour gérer plus de 140 filiales en Europe et, par suite, caractère non abusif de l'interposition pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source conventionnelle sur les dividendes en cause.

Plans d'options d'achat d'actions et plans d'attribution gratuite d'actions

L'Administration vient de commenter les nouvelles règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations relatives aux plans d'options d'achat d'actions et aux plans d'attribution d'actions gratuites existantes fixées par le règlement CRC 2008-15 du 4 décembre 2008. Les précisions apportées par cette instruction sur les conséquences fiscales de ce changement de règles comptables sont, dans une très large mesure, conformes au projet qui avait fait l'objet d'une consultation au mois de mai 2010 (BOI 4 N-1-11).

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
fumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 6147 06